

**DIR PROJETS/AR-2022-437
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIER DE L'ENTREPRISE TERIDEAL
du 1er janvier au 31 décembre 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

Vu le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant que l'entreprise **TERIDEAL - 62, Grande Rue - 78490 VICQ - Tél : 01.34.57.05.70** ainsi que ces sous-traitants l'entreprise **BIOSPHERE 307, square des Champs Elysées 91026 EVRY tél : 01.60.91.48.26** et l'entreprise **S.O.S DDN 1, rue de Montaigu 77240 VERT-SAINT-DENIS tél :01.64.09.64.09** doivent réaliser des prestations de lutte contre les processionnaires du pin et du Chêne, de lutte contre les nids de guêpes-frelons ainsi que la dératisation pour le compte de SQY.

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des traitements et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter des prestations de lutte contre les processionnaires du pin et du Chêne, de lutte contre les nids de guêpes-frelons ainsi que la dératisation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 3 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par panneaux B15/C18,
 - Manuellement par piquets K10,
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d.

Trappes, la Ville solidaire !

- Article 4** : Le stationnement pourra être interdit sur deux places au droit des zones de traitement à tous les véhicules sauf ceux des entreprises TERIDEAL, BIOSPHÈRE et SOS DDN.
- Article 5** : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Article 6** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 7** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 8** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 9** : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 10** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 11** : Les activités de chantier sont **autorisées entre de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 12** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 13** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 15** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 22 DEC. 2022

Pierre BASDEVANT
Adjoint au Maire en charge
du développement économique,
de l'ESS et du commerce

